

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le

ID : 070-200041853-20180927-D742018-DE



République française – Département de la  
Haute-Saône

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**D U P A Y S D E M O N T B O Z O N E T D U**  
**C H A N O I S**

## **Règlement intérieur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois

ZA Le Vay du Soleil

70230 MONTBOZON

Tél : 07 72 36 08 13

Courriel : [sda@ccpmc.fr](mailto:sda@ccpmc.fr)

Site internet : [www.ccpmc.fr](http://www.ccpmc.fr)

**Approuvé par délibération n°74/2018 du 27/09/2018 (validé en préfecture le 04/10/2018)**



## Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales .....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article 3 : Définition.....	4
Article 4 : Missions du SPANC.....	5
Article 5 : Articulation entre le SPANC et le Maire.....	5
Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....	6
Article 7 : Coordonnées du SPANC .....	7
Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC .....	7
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet .....	9
Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite. ....	9
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble .....	10
Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. ....	11
Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	11
Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....	12
Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC .....	12
Article 15 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif .....	13
Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....	14
Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....	14
Article 18 : Contrôle diagnostic initial par le SPANC .....	15
Article 19 : Contrôle périodique par le SPANC .....	17
Article 20 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	18
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	18
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	18
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables .....	19
Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	19
Article 24 : Mode de facturation .....	19
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	20
Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif .....	20
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....	20



Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante .....	21
Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	21
Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique. ....	22
Article 30: Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	22
Article 31 : Modalités de règlement des litiges.....	22
Article 32 : Modalités de communication du règlement .....	23
Article 33 : Modification du règlement .....	23
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	23
Article 35 : Exécution du règlement.....	24
ANNEXE 1 : Modalités d'évaluation des installations d'ANC existantes .....	25
ANNEXE 2 : Références des textes applicables .....	28

## Chapitre I : Dispositions générales

---

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

Le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'ANC existantes ou à venir quelle que soit leur implantation dans le plan de zonage d'assainissement de la commune concernée.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires (voir [annexe 2](#) : liste des textes réglementaires et décisions de la collectivité).

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la CCPMC.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- En zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune.
- En zone d'assainissement collectif de la commune :
  - Si l'immeuble ne dépend pas du service d'assainissement collectif ;
  - Pour les immeubles non raccordables à un système de traitement collectif ;
  - Si l'assainissement collectif est opérationnel ou en voie d'y être, mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique comme le précise l'article 6.

### Article 3 : Définition

**Assainissement Non Collectif (ANC)** : ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**Immeuble** : dans le présent règlement, le terme « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques et assimilées.

**Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de tout ou partie de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.



**Pièces principales** : conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en compte : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

#### Article 4 : Missions du SPANC

Le SPANC est un service public organisé par la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) disposant de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions de contrôle définies par la loi :

- Sur les installations existantes :
  - Diagnostic initial ;
  - Contrôle de bon fonctionnement ;
  - Diagnostic vente.
  
- Sur les nouvelles constructions ou installations réhabilitées :
  - Contrôle de conception ;
  - Contrôle de bonne exécution.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

#### Article 5 : Articulation entre le SPANC et le Maire

Le pouvoir de police en lien avec l'assainissement non collectif est détenu soit par le Maire, soit par le Président de la CCPMC (Code de l'Environnement art. L214-14 ; Code de la Santé Publique art. L1331-1 à L1331-16 ; CGCT article L2212-2).

Ce pouvoir de police est de deux ordres : police administrative ou police judiciaire.

Le premier est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. L'arrêté du Maire devient exécutable, après affichage en mairie et transmission au Préfet, à l'intéressé lors de mesures individuelles.

Le Second réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République. Le Président de la CCPMC ou le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Le Maire dispose toutefois du pouvoir de police générale.

Le Maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées aux contrôles de l'ANC :



- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC ;
- il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SPANC ;
- il peut être présent lors des contrôles de terrain ;
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets de conception ;
- il peut demander de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.
- il doit demander l'avis du SPANC avant de valider un permis de construire pour une habitation située en zone d'assainissement non collectif.

## Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 6 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou inhabités, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

**Observation** : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le passage à l'assainissement collectif est prévu (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC,

à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

## Article 7 : Coordonnées du SPANC

Le Service public de l'assainissement non collectif assuré par la collectivité est situé à l'adresse suivante : ZA Le Vay du Soleil / 70230 MONTBOZON / Tél : 07 72 36 08 13

## Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire

---

### 1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

#### a- Vérification préalable du projet

### Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante : par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'occupation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir, au préalable, pris l'avis du SPANC (plantation d'arbre ou de végétaux, ajout de remblai, pose d'une dalle béton ou construction d'un abri...)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux remarques situées ci-dessus.

Tout propriétaire qui ne préviendrait pas le SPANC y compris en cas d'urgence, en amont de son projet pour réaliser le contrôle de conception s'expose à des sanctions prévues à l'article 28.

Ce projet doit être en cohérence avec :



- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 15.1. Puis il remet au SPANC en 1 exemplaire, le dossier complété constitué des pièces mentionnées ci-dessous.

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 précisant :
  - la position des sources dans le secteur du projet ;
  - la position de la filière d'assainissement et le niveau de sortie des eaux usées par rapport à l'immeuble. ;
  - les aires de stationnement et de circulation des véhicules ;
  - la présence d'arbres et le cas échéant, le projet d'aménagement du jardin ;
  - la position des immeubles voisins.
- Dans le cas où l'installation d'ANC concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (assainissement supérieur à 20EH soumis à l'arrêté du 22 juin 2007), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation et le dimensionnement des dispositifs retenus ainsi que le choix et le lieu du rejet.
- Dans le cas d'une évacuation des eaux traitées vers un puits d'infiltration, joindre une étude hydrogéologique.
- Dans le cas d'une évacuation des eaux traitées vers un milieu hydraulique superficiel, joindre l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire sur la base d'une étude démontrant qu'aucune autre solution n'est possible.
- Dans le cas d'un dispositif de traitement et d'évacuation utilisant le sol naturel en place et lorsque sa nature est indéterminée, le SPANC conseille vivement une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière et/ou une étude hydrogéologique.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 15.3.

Tout propriétaire qui dérogerait à cette règle s'expose aux sanctions prévues à l'article 28.



## **b- Vérification de l'exécution des travaux**

### **Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire les fera découvrir à ses frais et dans le cas contraire, la conformité ne pourra être vérifiée.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos ...)

## **2- Pour les installations existantes**

### **Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement. Le propriétaire doit donc permettre au SPANC de réaliser les contrôles obligatoires de son installation.

Le contrôle peut impliquer la nécessité de pénétrer dans les caves ou sous-sols et plus généralement à l'intérieur des bâtiments.

C'est le SPANC qui décide de la nature et de la périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC, ainsi que de leur date de réalisation comme le précise l'article 19.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de la visite. Ce courrier sera accompagné d'un document d'information rappelant l'objectif du contrôle et le coût de la redevance (cf chapitre IV). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

*Remarque : En fonction des conditions météorologiques (neige, verglas), le rendez-vous peut être reporté à une date ultérieure.*

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages, ainsi que de préparer les documents nécessaires lors du contrôle (facture de vidange, facture des travaux, photos...).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée (deux absences) aux rendez-vous fixés ou un report abusif des rendez-vous, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle prévu et transmettent le dossier au Maire ou au Président de l'EPCI disposant de l'autorité de police, pour suite à donner.

Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 28.

## Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés ci-dessous :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments, les produits aseptisant,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le propriétaire ou le locataire, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages.



Le bon fonctionnement de l'installation impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toutes zones de circulation ou de stationnement de véhicule, de zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages ;
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (pas de construction ou de revêtement étanche au-dessus des ouvrages.) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des regards de visite, afin de pouvoir procéder aux contrôles et à l'entretien ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires conformément aux dispositions de l'article 14.

### Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

**Observation** : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

### Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite du contrôle d'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifiée par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En l'absence de travaux obligatoires devant être réalisés 1 an après la vente, le SPANC relance par courrier le nouveau propriétaire un an après la transaction.

En cas de non remise en conformité, l'acquéreur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées dans l'article 30.

## Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bon de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ces bons de vidange pourront être exigés lors des contrôles périodiques.

Pour les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH, le propriétaire devra faire réaliser un bilan de fonctionnement au minimum tous les 2 ans conformément à l'arrêté du 22 juin 2007. Ce bilan devra ensuite être communiqué au SPANC.

## Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC

---

### 1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles que le cas d'un dispositif d'ANC neuf.

Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles de conception et de bonne exécution définis aux articles 15 et 16.



## **a. Vérification préalable du dossier de conception**

### **Article 15 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

#### **15.1- Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit aux auteurs de projet (propriétaires ou leurs mandataires), les documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser : téléchargeable sur le site de la CCPMC ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif est téléchargeable sur le site de la CCPMC ;
- une note précisant les tarifs du SPANC est visible sur le site de la CCPMC.

Ces documents sont tenus à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Ils peuvent être adressés par courrier sur demande.

#### **15.2- Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite, comme cela est préconisé à l'article 8. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

#### **15.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

Dans certains cas particuliers (dossier complexe ou demande de pièces complémentaires), ce délai pourra être prolongé.

C'est ce document qui doit être joint au dossier de permis de construire.



En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux de réhabilitation, et dans le cas d'une demande de permis de construire, le propriétaire devra attendre la validation de son permis avant de commencer les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Le projet sera alors considéré « conforme avec réserve(s) ».

Si le Maire décide d'autoriser l'usager à construire et/ou à faire fonctionner son installation d'assainissement, malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité du SPANC est dérogée. Il en est de même si le Maire accorde à un usager une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation d'ANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

## **b. Vérification de l'exécution**

### **Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution permet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pu être réalisé de manière satisfaisante et il ne sera pas émis de conclusion quant à la conformité de l'installation. Dans ce cas, le SPANC se réserve le droit de demander le dégagement des installations et/ou de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient.

Ce contrôle fait obligatoirement suite au contrôle de conception. Il est donc strictement interdit à l'usager de demander un contrôle de bonne exécution sans avoir bénéficié au préalable d'un contrôle de conception conforme.

### **Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de visite est adressé par courrier après paiement dans un délai qui généralement ne peut excéder 4 semaines.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, notamment la mise en place des ventilations primaire et secondaire.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation actuelle. Une contre visite sera effectuée par le SPANC, lorsqu'il sera prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 10.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, et sera soumise à la redevance.

## **2- Pour les installations d'ANC existantes**

### **Article 18 : Contrôle diagnostic initial par le SPANC**

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions. Il s'agit pour chaque installation, d'évaluer sa conformité au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 10. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en leur possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle diagnostic sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté du 27 avril 2012) :

- vérifier l'existence d'une installation d'ANC ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle diagnostic consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.



Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune de la situation et du risque de pollution.

Toute installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante. Le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, soit, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires (cf. articles 8 et 9), soit de rendre accessible son installation de manière à en vérifier l'existence. Dans le second cas, le SPANC pourra diligenter une contre-visite facturée au tarif défini en conseil communautaire.

Dans le cas où l'installation est inaccessible mais qu'un élément probant atteste l'existence d'une installation d'ANC (photos, factures...), celle-ci est considérée « existante » mais dont certains points sont non vérifiables ; le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle de rendre accessible les installations dans les meilleurs délais. Le SPANC pourra diligenter une contre-visite facturée au tarif défini en conseil communautaire.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne :

- la liste des points contrôlés au cours de la visite ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes, des risques de pollution de l'environnement ;
- l'évaluation de la conformité réglementaire de l'installation au regard de la grille d'évaluation nationale publiée dans l'arrêté du 27 Avril 2012 (cf : annexe 2) ;
- Si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation ;
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date du contrôle : à noter que le Maire disposant des pouvoirs de police peut réduire les délais impartis pour la réalisation des travaux si la situation le nécessite (pollution, plaintes, nuisances...).

Les conclusions des contrôles menés avant la parution de cette grille nationale sont considérées comme valables.

Si le propriétaire désire que son installation d'ANC soit réévaluée avec la nouvelle grille, cela devra faire l'objet d'un nouveau diagnostic la demande devra être faite par écrit par le propriétaire et sera facturée comme telle.

Le délai de délivrance du rapport du SPANC à l'utilisateur est d'un mois maximum à compter de la date du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation ou des modifications, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 15, puis une



contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 16, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 9. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La localisation en zonage « collectif » ou « non collectif » est sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit tôt ou tard contrôler tous les systèmes non collectifs, indépendamment des zones dans lesquelles ils se trouvent. Les Maires sont responsables des listes d'usagers concernés qu'ils transmettent au SPANC. Ces listes seront signées par chaque Maire.

## Article 19 : Contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic.

La fréquence des contrôles périodiques des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de la conformité et de l'impact sanitaire de l'installation.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- 1 an après la vente d'un bien ;
- 4 ans pour une installation non conforme avec risques sanitaire et/ou environnemental (impliquant l'obligation de travaux sous 4 ans) ;
- 6 ans pour une installation non conforme sans risques sanitaire et environnemental ;
- 10 ans pour une installation conforme.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostic et/ou périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

Cependant, entre deux visites sur le site, le SPANC se réserve la possibilité :

- d'envoyer des courriers d'informations aux usagers sur les modalités d'entretien des ouvrages d'ANC ;
- de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange au regard de la réglementation en vigueur. Sans l'envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SPANC pourra déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée ci-dessus.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- s'il est constaté des nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

## Article 20 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur, le notaire ou l'agent immobilier pour effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai d'une semaine à compter de la demande, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

- le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) ; il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
- le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnement de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement et de risque pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.
- il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation. Puis, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à un mois, afin de réaliser un contrôle de l'installation d'ANC.

*Remarque : En fonction des conditions météorologiques (neige, verglas), le RDV peut être reporté à une date ultérieure.*

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

Le compte rendu établi à l'issue du contrôle vente est identique à celui établi à l'issue du contrôle diagnostic.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle vente mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

## Chapitre IV : Redevances et paiements

---

### Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes pour les prestations ci-dessous indiquées :

### a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet : contrôle conception

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux : contrôle d'exécution

Le redevable des prestations a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

### b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance du contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes (contrôle de premier diagnostic et contrôle de bon fonctionnement) et redevance du contrôle diagnostic assainissement pour les ventes.

Le redevable de la prestation b1 est le propriétaire ou le vendeur de l'immeuble.

**Observation** : La rédaction ci-dessus n'exclut pas, notamment dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, que la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante soit facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...). Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit toutefois s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.

## Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement sont fixés par des délibérations du conseil communautaire.

## Article 24 : Mode de facturation

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les locaux concernés par l'assainissement non collectif, et ce, quelle que soit leur nature (logements, ateliers, bureaux, etc...)

Il est facturé une redevance par installation.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire, une seule redevance sera facturée ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, la redevance est divisée par le nombre de locaux raccordés à l'installation ;



- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un syndic de copropriété, une seule redevance sera alors adressée au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

## Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont mis en ligne sur le site internet de la CCPMC. Ces tarifs sont fixés par le conseil communautaire et soumis à d'éventuelles modifications.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie dont dépend la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement ;

Les demandes d'avance sont interdites.

## Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

---

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et énoncées en particulier dans le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

## **Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'aux sanctions prévues aux articles L216-6, L218-73 et L432-2 du Code de l'Environnement.

Le montant de la pénalité est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

### Cette pénalité s'applique dans les cas suivants :

- absence de mise en conformité après une vente immobilière dans les délais impartis par le SPANC ;
- absence de mise en conformité après un diagnostic initial ou périodique dans les délais impartis par le SPANC.

### La procédure d'application de cette pénalité est la suivante :

- Le SPANC adressera au propriétaire deux relances par courrier dont le dernier avec accusé de réception pour lui notifier l'infraction constatée et les risques encourus.
- En cas de non régularisation de la situation (absence de justificatifs probants) dans un délai d'un mois après la réception du deuxième courrier, le SPANC appliquera la pénalité.
- Cette pénalité sera appliquée tous les ans jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

## **Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la pénalité est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

### Cette pénalité s'applique dans les cas suivants :

- absence de contrôle de conception et/ou de bonne exécution avant la finalisation des travaux;
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

### La procédure d'application de cette pénalité est la suivante :

- Le SPANC adressera au propriétaire deux relances par courrier dont le dernier avec accusé de réception pour lui notifier l'infraction constatée et les sanctions encourues.

- En cas de non régularisation de la situation (absence de justificatifs probants) dans un délai d'un mois après réception du deuxième courrier, le SPANC fixera d'autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception, une date de rendez-vous avec l'utilisateur afin d'effectuer une visite de contrôle.
- Suite à cela, la pénalité sera appliquée.
- En cas de refus, cette pénalité sera appliquée tous les ans.

## Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT ou de l'article L2212-4 du CGCT ou de l'article L 1331-6 du CSP, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

## Article 30: Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

## Article 31 : Modalités de règlement des litiges

### 31.1 - Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 1 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la



décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CCPMC dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### **31.2 - Voies de recours externe**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence du tribunal judiciaire du lieu d'infraction. (Vesoul)

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif de Besançon.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 32 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés au moment de la visite, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 14.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Le présent règlement est aussi téléchargeable sur le site Internet de la CCPMC.

### **Article 33 : Modification du règlement**

Le Conseil de communauté peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC pour décision.

### **Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le



ID : 070-200041853-20180927-D742018-DE

## **Article 35 : Exécution du règlement**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, les Maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois dans sa séance du 27 septembre 2018.



## ANNEXE 1 : Modalités d'évaluation des installations d'ANC existantes

Problèmes constatés sur l'installation	Installations situées en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	O Non	O Enjeux sanitaires	O Enjeux environnementaux
O Absence d'installation d'assainissement ou absence d'élément probant prouvant l'existence d'un assainissement.	Non-respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique • Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.		
O Défaut de sécurité sanitaire O Défaut de structure ou de fermeture O Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé utilisé pour l'AEP	<b>Installation non-conforme</b> • Danger pour la santé des personnes (cas a de l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012) • Travaux obligatoires sous 4 ans • Si vente : travaux dans un délai de 1 an après la vente		
O Installation incomplète O Installation significativement sous dimensionnée O Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<b>Installation non-conforme</b> Si vente : travaux dans un délai de 1 an après la vente	<b>Installation non-conforme</b> Danger pour la santé des personnes (cas a de l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012) Travaux obligatoires sous 4 ans Si vente : travaux dans un délai de 1 an après la vente	<b>Installation non-conforme</b> Risque environnemental (cas b de l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012) Travaux obligatoires sous 4 ans Si vente : travaux dans un délai de 1 an après la vente
O Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

### Définitions des différents termes de la grille d'évaluation :

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Défaut de sécurité sanitaire :

- Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.
- L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : L'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire.
- Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages : L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé utilisé pour l'alimentation en eau potable : L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé ou d'une source destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine. Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

L'installation est incomplète, dans les cas suivants :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare.

L'installation est significativement sous dimensionnée, dans les cas suivants :

- un drain d'épandage unique.
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux.
- une fosse qui déborde systématiquement.
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée.

L'installation présente des dysfonctionnements majeurs, dans les cas suivants :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgé conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés.

## ANNEXE 2 : Références des textes applicables

---

### I- Textes réglementaires :

#### Textes codifiés (peuvent être soumis à des modifications)

Consultables sur le site Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

#### – Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-6 : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

#### – Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L.2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

#### – Code de l’Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions de l’article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau n’entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### – Code de la Construction et de l’Habitation

Article L.152-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d’assainissement non collectif des bâtiments d’habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation d’assainissement autonome d’un bâtiment d’habitation, lorsque celui-ci n’est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d’immeubles.

#### – Code de l’Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d’infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l’urbanisme, qui concerne les installations d’assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif en violation des règles d’urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### **Lois**

– Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006.

– Loi « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010.

#### **Arrêtés**

Consultables sur le site officiel de l’ANC :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

– Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.

– Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’ANC.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le



ID : 070-200041853-20180927-D742018-DE

- Arrêté du 22 Juin 2007 relatif aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

## **II- Décisions de la Collectivité**

Consultables sur le site Internet [www.ccpmc.fr](http://www.ccpmc.fr)

- Délibération du 11 juillet 2017 approuvant le présent règlement de service.
- Délibération du 24 avril 2017 fixant les tarifs des redevances d'assainissement non collectif.
- Délibération du 03 octobre 2011 décidant de la création du SPANC.